

**Commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes
dans les organes consultatifs**

AVIS N° 6

du 1^{er} février 2019, relatif à la Commission d'aide sociale aux personnes handicapées

1. Demande

Par un courrier du 22 novembre 2018, la secrétaire d'État alors chargée à la fois des handicapés et de la politique de l'égalité des chances a soumis à la Commission Organes d'avis le dossier de la Commission d'aide sociale aux personnes handicapées (ci-après CAS), en vue de l'octroi éventuel d'une dérogation à la condition de quota (maximum deux tiers de membres du même sexe) imposée par l'article 2bis, §1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 « visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis ».

2. Analyse

L'article 21 de la loi du 27 février 1987 « relative à l'octroi d'allocations aux personnes handicapées » institue la CAS, chargée de donner son avis sur des matières relatives à des cas individuels. Exécutant cette disposition, l'article 31 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 prévoit que la CAS comprend deux sections, une francophone et une néerlandophone, chacune composée d'un/e président/e et de sept membres « spécialement qualifiés en raison de leur participation aux activités d'organisations s'intéressant aux personnes handicapées ou en raison de leur activités sociales ». Les mandats ont une durée de 6 ans. Ils doivent actuellement être renouvelés.

La secrétaire d'État exposait qu'alors que dans sa composition présente, la CAS satisfaisait à la condition de quota dans ses deux sections, il va être impossible d'y répondre lors du renouvellement de la section néerlandophone, tandis qu'aucune difficulté ne concerne la francophone. En effet, malgré des efforts systématiques et répétés pour susciter des candidatures adéquates, sept femmes et un seul homme ont postulé aux huit mandats de la section néerlandophone. Il n'y a pas de cause évidente à ce déséquilibre puisque des facteurs comme la charge de travail de la CAS et le montant très faible du jeton de présence affectent tous ses membres, hommes comme femmes.

3. Avis

- 3.1. À son tour, la Commission Organes d'avis déplore le manque d'engagement ainsi exposé, d'autant plus que toutes les personnes qui répondent aux qualifications requises par l'arrêté royal sont certainement conscientes de l'importance que peuvent avoir les avis de la CAS pour les bénéficiaires d'allocations.
- 3.2. Pour cette même raison, la Commission exprime un avis favorable à l'octroi d'une dérogation sur la base de l'article 2bis, §2 de la loi du 20 juillet 1990. Elle rend cet avis à l'unanimité des 5 membres présents, y compris le président ; ce quorum satisfait à l'article 26/4, §1^{er} de l'arrêté royal du 4 avril 2003 « portant réorganisation du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 2bis, §2, al. 4 de la loi du 20 juillet 1990, la dérogation à accorder ne vaut que pour un an. Elle attire aussi l'attention sur l'alinéa 5 de cette disposition, qui concerne la validité des avis de l'organe consultatif concerné.

Enfin, la Commission insiste pour que, comme la secrétaire d'État en exprimait l'intention, les autorités responsables mettent à profit l'année de dérogation pour accomplir de nouveaux efforts afin de corriger le défaut de quota.